

Dispositif « Transition écologique et mobilités douces »

Règlement



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

Dispositif « Transition écologique et mobilités douces »

Le Département acteur de la protection et de la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique et du développement de nouvelles solutions pour adapter le territoire au changement climatique et aux mobilités douces.

Le Département mène depuis le début des années 2000 une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles. Propriétaire et gestionnaire de sites remarquables, il soutient techniquement et financièrement les collectivités dans leurs projets et également ses partenaires associatifs.

Dans le cadre de la GEMAPI, il soutient de surcroît les collectivités (communes, EPCI, syndicats de rivières) et les associations dans les projets visant à respecter la directive européenne cadre sur l'eau et agissant sur le retour au bon état des masses d'eau.

Il a par ailleurs, depuis plus de 30 ans, la gestion du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Représentant une offre de plus de 220 circuits (pédestre, équestre et VTT) et 3 000 km de chemins balisés, le PDIPR doit répondre aux nouvelles attentes des Euréliens et des touristes.

Enfin, le Département a acté le 1er schéma directeur cyclable le 27 mars 2023, qui prend en compte les enjeux du vélo du quotidien et les enjeux du vélotourisme. Dans cette stratégie, le Département s'engage sur les 10 années à venir à mettre en œuvre des actions visant à sécuriser les trajets à vélo par des aménagements cyclables, à développer les services de l'écosystème vélo et à promouvoir la pratique du vélo à quotidien

Aujourd'hui, l'adaptation des territoires aux enjeux du changement climatique pousse le Département à mobiliser les acteurs du territoire pour renforcer la résilience des espaces et des activités humaines. C'est pourquoi, le Département souhaite faciliter l'émergence de projets locaux par la mobilisation de moyens techniques et financiers adaptés aux attentes des territoires sur les thématiques liées à la transition écologique (restauration et préservation des milieux naturels et aquatiques, plantations de végétaux, gestion des eaux pluviales) et aux mobilités douces (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, développement de la mobilité à vélo).

ACTIONS EN FAVEUR

DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

■ Restauration et préservation des milieux naturels

■ BÉNÉFICIAIRES :

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre)
- Associations agréées de protection de l'environnement

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations finançables doivent répondre aux objectifs des Directives européennes et lois relatives à la reconquête de la qualité de l'eau, des milieux naturels, de la biodiversité et de la prévention des inondations, et plus précisément à :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux conformément aux SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,
- la contribution à la préservation, la restauration et la renaturation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides et milieux secs : boisements, pelouses sèches, landes),
- la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la continuité écologique terrestre et aquatique,
- la contribution à la prévention et à la protection contre l'érosion des sols,
- la contribution à la prévention des inondations en référence aux items 1, 2 et 8 de définition de la compétence GEMAPI – L211-7 du Code de l'environnement (1° Aménagement d'un bassin versant, 2° Entretien et aménagement des milieux aquatiques, 8° Protection et restauration des milieux humides).

Le présent dispositif concerne l'ensemble du territoire eurélien à l'échelle communale ou, préférentiellement, à l'échelle intercommunale dans un objectif de renforcer les effets favorables des aménagements.

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Etudes de structuration et d'organisation des acteurs à des échelles cohérentes,

- Etudes stratégiques : diagnostic des bassins-versants (hydrologique, hydraulique et écologique), programmes pluriannuels d'actions, plans de gestion, ...
- Etudes et travaux :
 - d'aménagement et de gestion des bassins-versants en vue de réguler les ruissellements, freiner l'érosion des sols et les inondations (hydraulique douce, reconnexion des champs naturels d'expansion des crues, ...),
 - de renaturation, restauration d'espaces de mobilité, réduction de section d'écoulement, remise en fond de talweg, ...
 - de restauration sélective de la ripisylve, plantations, aménagement de clôtures et d'abreuvoirs... lutte contre les espèces végétales invasives, aménagements de berges en techniques mixtes ou végétales...
 - de reconnexion d'annexes hydrauliques aux cours d'eau, restauration de milieux et habitats d'espèces, préservation de zones humides (dont les mares), ...
 - de restauration de la continuité écologique des cours d'eau : effacement/arasement/aménagement/équipement d'ouvrages hydrauliques, déconnexion de plans d'eau sur cours d'eau, et des trames vertes et bleues en général. A noter que l'équipement de dispositifs de franchissement d'ouvrages hydrauliques (passe à poissons, ...) est limité aux ouvrages en bon état et ayant fait l'objet d'une étude de détermination de l'enjeu piscicole et de l'impossibilité d'effacement (raisons techniques/économiques et/ou patrimoniales).
 - de reconstitution de milieux naturels (prairies, mares, zones humides, plantation de haies ou de boisements selon une liste d'espèces végétales fournie par le Département),
 - de gestion des milieux par éco-pâturage : acquisition de cheptel, clôtures, abreuvoirs, outils de surveillance.

Cas particuliers : les ouvrages hydrauliques permettant de lutter contre les inondations, en contexte urbain (ouvrage public, sur cours d'eau inscrit à la liste 2, en traversée urbaine, risque géotechnique important sur la structure des bâtiments ou équipements en cas d'effacement de l'ouvrage), expertise nécessaire des ouvrages d'art départementaux à proximité. Ces conditions sont cumulatives pour que le projet soit éligible.

- Acquisitions de données et suivis scientifiques : hydrobiologie, hydromorphologie, physico-chimie, inventaires de biodiversité, ...
- Acquisitions de parcelles :
 - présentant un intérêt de préservation pour le patrimoine naturel (milieux aquatiques, boisements remarquables, prairies sèches, habitats d'espèces patrimoniales, ...),
 - permettant de faciliter la réalisation de projets de restauration de continuité écologique, l'expansion de crues ou la reconquête de la ressource en eau dans les bassins d'alimentation d'eau potable.

Les bénéficiaires devront s'engager à préserver le caractère naturel des parcelles acquises.

- Communication et valorisation : supports physiques et/ou numériques, aménagements pour l'accueil du public (mise en sécurité, mobilier) et de valorisation pédagogique innovante.

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables, les études stratégiques, les études de projet, les études complémentaires nécessaires (géotechnie, topographie, ...).

- Les dépenses liées aux procédures réglementaires (dossier loi sur l'eau et frais d'enquête publique).

- Les dépenses diverses liées aux travaux (par exemple : constats d'huissiers, coordination SPS).

■ LES OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES SONT :

- les études et travaux liés à des mesures compensatoires « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC),
- les travaux de faucardage, curage, recalibrage des cours d'eau,
- les travaux de création ou de restauration d'ouvrages hydrauliques (moulins, clapets, ...) avec un objectif autre que d'améliorer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations,
- les travaux d'équipement des ouvrages hydrauliques pour assurer la continuité écologique dans le cadre de mise aux normes réglementaires d'activités économiques,
- les mesures répondant à l'item 5° de la GEMAPI : défense contre les inondations (régularisation réglementaire des systèmes d'endiguement, création de repères de crues, ...)
- la lutte contre les ragondins et rats musqués.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Taux d'intervention : 30%

Les dépenses éligibles ne pourront pas dépasser un montant plafond de 100 000 € pour les études (soit 30 000 € de subvention), 200 000 € pour les travaux (soit 60 000 € de subvention) et 50 000 € pour les autres opérations (hors études et hors travaux) (soit 15 000 € de subvention).

Bonification jusqu'à 60 % en fonction :

- du cadre stratégique dans lequel le projet s'inscrit : programmes pluriannuels à une échelle géographique cohérente, présence d'éléments environnementaux prioritaires, état des masses d'eau, impact sur l'adaptation au changement climatique, démarche participative des acteurs et des citoyens, ambition du projet pour la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.
- du rapport coûts/bénéfices.

Pour les acquisitions foncières :

- plafond subventionnable en milieu rural : 15 000 €/ha (1,5 €/m²)
- plafond subventionnable en milieu urbanisé : 30 000 €/ha (3 €/m²)

Les dépenses éligibles sont HT, ou TTC dès lors que le bénéficiaire atteste de la non-récupération de la TVA.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans,
- le cas échéant, les pièces réglementaires (arrêté d'autorisation/déclaration, Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conventions, ...)
- pour les acquisitions foncières : justification du classement dans les documents d'urbanisme et estimation de France domaines

Pour les cas particuliers : extrait du PPRI, acte de propriété de l'ouvrage, projet de convention entre la collectivité et la structure ayant la compétence GEMAPI ou GEMA ou PI (EPCI, Syndicats) pour le respect des usages de l'ouvrage, sa gestion et son entretien.

■ Plantation de végétaux : haies et bosquets**■ BÉNÉFICIAIRES :**

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre),
- Associations agréées de protection de l'environnement,
- Exploitations agricoles (tout statut juridique),
- Associations portant des projets innovants intégrant les trois piliers du développement durable.

Les associations foncières ne sont pas éligibles à ce dispositif.

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations finançables doivent favoriser la reconstruction du patrimoine naturel et de la biodiversité (trame verte), doivent aider à la résilience de notre département face au changement climatique.

L'acquisition de plants devra s'effectuer parmi une sélection proposée par le Conseil départemental (liste végétal local ou plante bleue, liste DDT).

Une diversité d'espèces avec au minimum trois essences doit être présentée par haie ou bosquet en associant arbres de haut-jet, cépés et arbustes.

L'implantation des végétaux devra respecter la distance de plantations inscrite dans les Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) le cas échéant.

Le projet devra être accompagné par un partenaire comme la Fédération départementale des Chasseurs.

L'implantation de haies devra s'effectuer sur 2 rangs minimum, sur 200 mètres linéaires minimum.

Les bosquets devront comptabiliser a minima 100 jeunes plants et avoir une superficie maximale de 3 500 m².

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Acquisition de plants ou de semences
- Préparation du sol
- Tuteurs et protections
- Installations de toiles de paillage biodégradables et compostables

- Travaux de réalisation

Les travaux devront être réalisés par un prestataire externe compétent dans le domaine. Si les travaux sont réalisés en régie, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des plants est pris en compte.

L'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour la plantation de haie : 2,5€ du mètre linéaire. Le montant de l'aide ne peut dépasser 60% du montant de l'opération.

Pour la plantation de bosquet : 2€ par jeune plant. Le montant de l'aide ne peut dépasser 60% du montant de l'opération.

Les dépenses éligibles sont HT, ou TTC dès lors que le bénéficiaire atteste de la non-récupération de la TVA.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- Pour les collectivités, délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- Pour les exploitations agricoles, engagement sur l'honneur à préserver les éléments pendant 15 ans minimum.
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans.

■ Plantation de végétaux : plantes messicoles et mellifères**■ BÉNÉFICIAIRES :**

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre),
- Associations agréées de protection de l'environnement,
- Exploitations agricoles (tout statut juridique),
- Associations locales, après avis de la Fédération de rattachement (pêche, chasse)
- Associations portant des projets innovants intégrant les trois piliers du développement durable.

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations finançables doivent permettre la reconstruction du patrimoine biologique favorisant les pollinisateurs (abri et nourriture pour les insectes et l'avifaune)

Les semences acquises devront être choisies parmi une sélection faite par le Conseil départemental (liste végétal local).

Les semis seront implantés en dehors des espaces naturels à enjeux.

L'action devra être maintenue pendant 3 ans minimum.

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Acquisition de mélanges de semences

- Préparation du sol
- Le semis sur la base de 20kg/ha
- La fauche tardive
- La location des terres (150 €/ha maximum)

N'est pas considérée comme dépense éligible, l'indemnisation des agriculteurs pour perte de récolte.

L'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Forfait, valable 1 fois : 30% d'un plafond de dépense subventionnable de 1 600€/ha.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- engagement sur l'honneur de maintenir les jachères messicoles ou mellifères pendant 3 ans,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans,
- photos avant et après la fauche, chaque année.

■ **Gestion des eaux pluviales désimperméabilisation des sols et renaturation**

■ BÉNÉFICIAIRES :

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre)

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations finançables doivent d'une part permettre de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle et limiter le "tout réseau" en milieu bâti/artificialisé ou d'autre part de favoriser la récupération des eaux pluviales des toitures et le développement de la réutilisation de ces eaux.

Les travaux devront être réalisés en espace urbain et être basés sur des solutions fondées sur la nature.

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Travaux permettant la déconnexion des toitures et le stockage des eaux de pluie en vue d'une réutilisation (arrosage notamment) : acquisition, installation et intégration paysagère de cuves de stockages, aménagement des descentes d'eau, équipements associés (pompage notamment), frais éventuels de maîtrise d'œuvre. Sont exclus, la création d'ouvrages destinés à la seule défense extérieure contre l'incendie, les équipements d'arrosage et les bornes de puisage sur réseau.
- Etudes et/ou travaux de renaturation ou de désimperméabilisation de surfaces existantes (espaces publics, cours, parkings, ...) avec aménagements permettant l'infiltration des eaux de pluie (ex : mise en œuvre de revêtements perméables, jardins de pluie, noues, structures alvéolaires ultralégères ou matériaux drainants avec infiltration, ...). Les résultats de la désimperméabilisation

devront être quantifiés. Les matériaux utilisés devront être en adéquation avec l'usage de l'espace (par exemple : les matériaux drainants tels les enrobés, résines, bétons, ne sont pas à privilégier notamment dans les cours d'école en raison de l'abrasivité du matériau et de la nécessité d'entretien).

Seules les acquisitions foncières liées à des travaux de renaturation seront prises en compte. Sont exclus les dépenses liées à la mise en œuvre de revêtements imperméables ou de connexion au réseau unitaire ou pluvial, les nouveaux aménagements créés ex-nihilo (ex : création d'un espace public dans un nouveau quartier).

L'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Travaux permettant la déconnexion des toitures et le stockage des eaux de pluie en vue d'une réutilisation : 30% d'un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € HT.

Etudes et/ou travaux de renaturation ou de désimperméabilisation de surfaces existantes : 30% d'un plafond de dépenses éligibles de 200 000 € HT.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- pour les études : cahier des charges
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans et argumentaire concernant l'impact de la désimperméabilisation.

ACTIONS EN FAVEUR DES MOBILITÉS DOUCES

■ **Actions en faveur du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

■ C'EST QUOI ? :

- Compétence confiée par l'Etat en 1986 ;
- Outil juridique appuyé d'un système d'information cartographique (SIG) ;
- Objectif : Protection des chemins ruraux et recensement des chemins ouverts à la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, VTT), favorisant ainsi la création d'itinéraires touristiques et de promenade.

■ COMMENT ? :

- Concertation du tracé de l'itinéraire par tronçons avec les partenaires experts locaux de la randonnée et le référent randonnées du Département ;
- Vérification par les services départementaux et intégration au SIG ;

- Délibération de demande d'inscription d'un chemin ou d'une parcelle communale par le conseil municipal ;
- Délibération du Conseil départemental en commission permanente ;

■ QUELLE PROTECTION ? :

- Protection des chemins ruraux inscrits :
 - l'article L361-1 du Code de l'environnement modifié par la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 105 rappelle que : « tout acte, y compris toute opération publique d'aménagement foncier, doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. ».
 - Il est rappelé que la commune devra prévenir le Conseil départemental préalablement à tout acte entraînant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit.
- Protection des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR par intégration dans les documents d'urbanisme :
 - partage équilibré de l'espace entre les différentes activités sportives, agricoles, forestières...»
 - outil au service de la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la préservation ou la remise en état de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques.

■ BÉNÉFICIAIRES :

- Collectivités territoriales (Communes, EPCI avec ou sans fiscalité propre)

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Les opérations finançables doivent permettre de développer la pratique de la randonnée (pédestre, équestre et en VTT) sur chemins et de les protéger (PDIPR).

Pour cela, elles feront l'objet d'une étude et/ou d'un travail de concertation avec les partenaires locaux experts de la randonnée et le référent randonnées du Département. Ceux-ci pourront conseiller et apporter un appui technique pour préciser et affiner le projet et ses modalités de réalisation.

Le projet devra s'appuyer sur des chemins ruraux déjà inscrits ou à inscrire au Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée d'Eure-et-Loir et affectés à la randonnée non motorisée.

Afin de garantir le bon usage de la subvention qui pourra être accordée, le Conseil départemental préconise de se référer aux guides nationaux et/ou recommandations des partenaires locaux experts des différentes pratiques (CDRP 28 pour le pédestre, CDE 28 pour l'équestre et FFCT pour le VTT).

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur en vue de préserver la biodiversité et les paysages,
- Présenter les modalités d'entretien du ou des aménagements réalisés (entretien du linéaire, fauchage/débroussaillage raisonné, période et hauteur de coupe...),

- Transmettre au Conseil départemental les données de fréquentation qu'il aura pu collectées (quantitatives et qualitatives) lors de campagnes de comptages automatiques ou manuels (par exemple, lors d'évènements).

Chaque projet devra intégrer une notice explicative (financière et technique) pour l'entretien des équipements et aménagements financés (entretien et nettoyage du chemin, des aménagements de sécurisation, du mobilier...) afin d'en assurer la durabilité.

Pour les supports de communication, les porteurs de projets doivent privilégier des supports durables, facilitant la mise à jour des contenus (support numérique ou physique démontable ...).

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Sont éligibles les actions ci-dessous devant permettre l'accessibilité et le passage des randonneurs et/ou à assurer la bonne circulation et la sécurité des sentiers empruntés :

- Etudes d'aménagement ou de valorisation de circuits,
- Travaux de création/amélioration d'itinéraires de randonnée :
 - débroussaillage, élagage, fauchages manuels ou mécaniques,
 - travaux d'abattages et débitages d'arbres sur le tracé,
 - travaux de terrassement, de protection ou de soutènement,
- Travaux et aménagements visant la protection de la biodiversité et des paysages aux abords du sentier :
 - Restauration des continuités écologiques ;
 - Mise en valeur et requalification paysagères des sentiers et de leurs abords
 - Opération de réduction des pollutions dont la pollution lumineuse ;
 - Désartificialisation, remplacement des matériaux « en dur » par des matériaux naturels.
- Opérations ou travaux nécessaires à la continuité ou à la sécurité du cheminement, autres que l'entretien courant : réouverture de chemin, passerelles, caillebotis, mains courantes, aménagements permettant l'adaptation pour l'accès aux personnes à mobilité réduite, clôtures...
- Fourniture et pose de balisage et/ou signalétique : poteau, lame, bagues, panneau danger, panneau d'information départs...
- Mobilier d'accueil du public : bancs, tables de pique-nique, totem de départ ...,
- Communication et valorisation du patrimoine à proximité, présent le long de l'itinéraire : fourniture et pose de table d'orientation, pupitre de lecture, panneau pédagogique, etc.
- Acquisition foncière nécessaire à la création, l'amélioration ou le maintien de la continuité d'un itinéraire de randonnée et/ou à la réalisation d'aménagements au long d'un itinéraire de randonnée,

■ DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES :

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, l'entretien courant des chemins (tonte, fauchage de la végétation envahissante, rafraîchissement du balisage existant). De même, l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans le cadre de la Taxe d'Aménagement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Taux d'intervention :

- Pour les études et les travaux : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 200 000 € HT
- Pour les équipements : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 € HT
- Pour les acquisitions foncières : 30% plafond subventionnable en milieu rural : de 15 000 €/ha (1,5 €/m²) en milieu rural et de 30 000 €/ha (3 €/m²) en milieu urbanisé.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité arrêtant l'opération, son organisation, son coût et sollicitant la subvention du Conseil départemental, accompagné d'un plan de financement approuvé
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- Document synthétique issu de la concertation et/ou avis du partenaire expert comprenant les informations suivantes : objectifs, contexte et enjeux, méthodologie, résultats attendus, cartographie précise de la localisation du projet, liste des différentes structures engagées (en détaillant la compétence de chacune) et enfin, un calendrier d'intervention,
- En cas de création de circuit, délibération communale ou du projet de délibération d'inscription de l'itinéraire au PDIPR comprenant :
 - Une présentation de l'itinéraire,
 - Un plan détaillé du circuit et de chaque tronçon sur fond de carte IGN au 1/25 000ème),
 - une liste des voies empruntées et des parcelles traversées
- le cas échéant, les pièces réglementaires (arrêté d'autorisation/déclaration, Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conventions, loi sur l'eau ...)
- Plan cadastral pour les acquisitions avec estimation des domaines,
- Tracés des itinéraires se chevauchant avec le projet ou situés dans le même secteur (GR®, GRP® et PR) sur fond IGN au 1/25 000ème,
- Cartographie précisant la localisation des aménagements projetés (signalétique, mobilier, création d'une passerelle...) sur fond de carte IGN 1/25 000ème accompagnés de photos les représentant dans leur environnement,
- Notice explicative pour l'entretien des équipements et aménagements financés (description, fréquence, moyens humains, budget prévisionnel prévu...).

■ Actions en faveur de la pratique du vélo**■ BÉNÉFICIAIRES :**

- Collectivités (Communes, EPCI)

■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

Pour permettre de réaliser des aménagements cyclables homogènes, continus, confortable et sécurisés sur tout le territoire, il est nécessaire d'harmoniser les pratiques et les principes d'aménagement entre les territoires et de mettre à disposition des collectivités des critères communs.

Ces critères communs se fondent sur :

- La loi LOM qui modifie l'art. L228-2 du code de l'environnement,
- La Loi 3DS,
- L'art. L115-2 du code de la voirie routière
- Les recommandations du cahier « rendre sa voirie cyclable » du CEREMA pour ce qui concerne les aménagements, garantissant une sécurité juridique des maîtres d'ouvrage.

Le présent règlement est accompagné d'un guide des aménagements cyclables, reprenant les critères d'éligibilité du dispositif, ainsi que d'autres conseils d'aménagement en annexe.

Les opérations finançables doivent permettre de développer la pratique du vélotourisme, du vélo de loisir et du vélo pour les déplacements utilitaires.

Pour cela, elles devront répondre aux enjeux et aux objectifs prioritaires du Schéma Directeur Cyclable du Département. Elles feront l'objet d'une étude et/ou d'un travail de concertation avec le référent vélo du Département et la direction des infrastructures.

Les opérations d'acquisition foncière, d'aménagements de voies cyclables (à usage touristique et/ou du quotidien), de sécurisation, de jalonnement et de signalétique devront faire l'objet au préalable a minima d'un diagnostic (sous forme d'étude, de plan modes doux, schéma directeur cyclable...).

Ces projets devront offrir un niveau de service et de sécurité cohérent avec l'ossature cyclable départementale. Pour cela, ils devront respecter les critères du guide des aménagements cyclables d'Eure-et-Loir en fonction du type d'aménagement choisi. (cf. la synthèse des critères dans les tableaux annexés).

Le choix du type d'aménagement (entre mixité et séparation des modes de déplacement) devra se baser sur les 3 critères principaux du CEREMA : volume du trafic motorisé, vitesse réelle pratiquée par les usagers et débit de cyclistes souhaité sur le futur aménagement.

Des ajustements aux critères techniques pourront être étudiés. Ils devront nécessairement être argumentés et justifiés.

Les projets de création de voie cyclable le long d'une route départementale devront faire l'objet :

- d'un accord de la Direction des infrastructures du Département
- d'une convention de délégation (du Département à la collectivité porteuse du projet) de maîtrise d'ouvrage, de gestion et d'entretien du futur aménagement.

Pour les projets d'aménagements cyclables en milieu naturel, une consultation du service valorisation et animation des territoires sera sollicitée.

Les projets d'aménagements des boucles cyclotouristiques devront respecter le cahier des charges de la Région Centre – Val-de-Loire.

Les projets de création ou d'amélioration des aires de service/halte de repos pour cyclistes devront :

- Être en cohérence avec le schéma directeur qui les prévoit en priorité le long des véloroutes
- Faire l'objet d'un travail en amont en étroite collaboration avec Eure-et-Loir Tourisme et en cohérence avec son diagnostic des équipements des véloroutes.
- Se référer aux préconisations nationales de Vélo & Territoires (Fiche action : « Equipements, aires de services et haltes repos »)

Chaque projet devra intégrer une notice explicative pour l'entretien des équipements et aménagements financés afin d'en assurer la durabilité.

Pour les supports de communication, les porteurs de projets doivent privilégier des supports durables, facilitant la mise à jour des contenus (support numérique ou physique démontable ...).

■ DÉPENSES ÉLIGIBLES :

- Etudes, schémas, plans de mobilités douces...
- Acquisition foncière nécessaire à la création ou l'amélioration d'un aménagement cyclable,
- Aménagements cyclables : bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes...
- Aménagements de sécurisation, résolution de carrefours dangereux, passerelle...
- Le jalonnement et/ou la signalétique horizontale et verticale
- Aménagement de haltes, d'aires de service, petits mobiliers d'accueil
- Communication et valorisation du patrimoine (naturel, bâti ou d'artisanat) et des services à proximité

L'entretien courant des équipements et aménagements, l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers et les imprévus ne sont pas éligibles.

■ MONTANT DE L'AIDE :

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €. La subvention ne pourra pas être versée si au moment du paiement, la subvention est inférieure à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Taux d'intervention :

- Pour les études : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 100 000 € HT
- Pour les travaux : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 200 000 € HT
- Pour les équipements : 30% d'un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 € HT

- Pour les acquisitions foncières : 30% plafond subventionnable en milieu rural : de 15 000 €/ha (1,5 €/m²) en milieu rural et de 30 000 €/ha (3 €/m²) en milieu urbanisé.

■ DOSSIER À PRODUIRE :

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- devis détaillé ou résultats des appels d'offres,
- notice explicative des travaux / plans.
- Rapport de diagnostic (étude, plan modes doux, schéma directeur cyclable) pour les opérations d'acquisition foncière, d'aménagements de voies cyclables, de sécurisation, de jalonnement et de signalétique,
- Cartographie des aménagements cyclables projetés (IGN),
- Cartographie précisant la localisation du jalonnement, de la signalétique, et/ou du mobilier à implanter (sur plan fond IGN),
- Plan cadastral pour les acquisitions avec estimation des domaines
- Notice explicative technique et financière pour l'entretien des équipements et aménagements financés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour l'ensemble des aides versées dans le cadre du dispositif Biodiversité et transition écologique, les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour toute subvention supérieure à 3 500 €, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

1^{er} acompte (30%) de la subvention sur production :

- de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, facture(s) visée(s) du receveur ou état récapitulatif intermédiaire de la dépense visée du receveur).

Le solde à la fin du projet sur production :

- du justificatif de l'apposition du logo du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo...),
- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats, (pour les associations : état récapitulatif final, visé du Directeur / Président / Trésorier de l'association faisant apparaître les dépenses TTC, dates et numéros de mandats),
- du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées.
- En deçà d'une subvention de 3 500 €, un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde.
- Pour les subventions supérieures à 100 000 €, un versement intermédiaire (30%) pourra être effectué sur demande écrite du maître d'ouvrage et transmission d'un état récapitulatif, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats, et justifiant d'au moins 60 % des dépenses subventionnables.

SERVICE INSTRUCTEUR ADMINISTRATIF

Direction des partenariats territoriaux

Service d'appui aux territoires

Aurélien SILLY

02 37 23 59 70

mail : aurelien.silly@eurelien.fr

SERVICE INSTRUCTEUR TECHNIQUE

Direction du développement des territoires

Service valorisation et animation des territoires

ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Estelle MENAGER

Chargée d'accompagnement de projets espaces naturels

02 37 88 48 12

Mail : estelle.menager@eurelien.fr

Ou

Annabelle MAHOUDEAU

Chargée d'études milieux aquatiques et biodiversité

02 37 23 58 83

Mail : annabelle.mahoudeau@eurelien.fr

ACTIONS EN FAVEUR DES MOBILITÉS DOUCES

Actions en faveur du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Gwenaëlle BOUTIN

Chargée de mission randonnées

07 88 22 49 16

Mail : gwenaelle.boutin@eurelien.fr

Action en faveur de la pratique du vélo

Anne-Cécile JEANNEAU

Cheffe de projet développement du vélo

02 37 88 82 47

Mail : anne-cecile.jeanneau@eurelien.fr

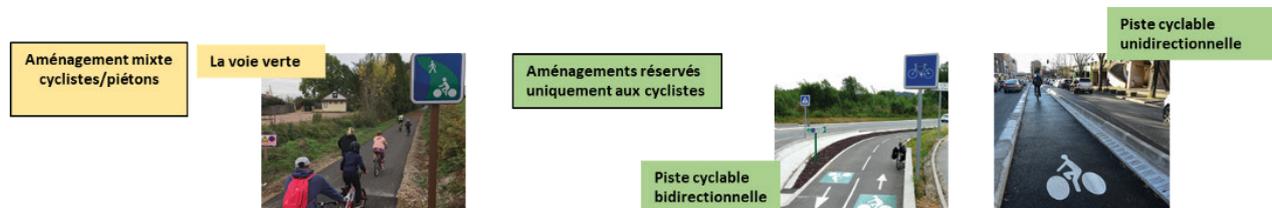
■ ANNEXE 1 – Actions en faveur de la pratique du vélo : Guide des aménagements cyclables –

Étape 1 : Choisir le type d'aménagement entre mixité et séparation des modes :

Tableau d'aide à la décision du CEREMA (3 critères principaux) :

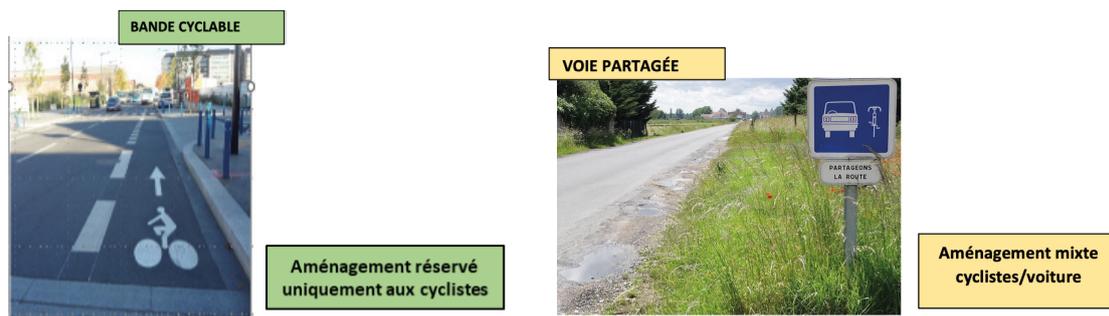
|  V85 VITESSE LIMITE RÉELLEMENT PRATIQUÉE |  TRAFIC MOTORISÉ EN UNITÉS DE VÉHICULE PARTICULIER PAR JOUR (DANS LES DEUX SENS) | DÉBIT CYCLISTE SOUHAITÉ (EN NOMBRE DE VÉLOS PAR JOUR)     | | |
|---|---|---|--|---|
| | | RÉSEAU CYCLABLE SECONDAIRE (TRAFIC INFÉRIEUR À 750 CYCLISTES/JOUR) | RÉSEAU CYCLABLE PRINCIPAL (TRAFIC COMPRIS ENTRE 500 ET 3000 CYCLISTES/JOUR) | RÉSEAU CYCLABLE À HAUT NIVEAU DE SERVICE (TRAFIC >2000 CYCLISTES/JOUR) |
| 30 KM/H OU MOINS | < 2000 | Trafic mixte | Vélorue ou trafic mixte | Vélorue ou piste cyclable |
| | 2000 À 4000 | | Bande cyclable ou trafic mixte | |
| | > 4000 | Piste ou bande cyclable | | |
| 50 KM/H | < 1500 | Trafic mixte | | Piste cyclable |
| | 1500 À 6000 | Piste ou bande cyclable | | |
| | > 6000 | | | |
| 70/80 KM/H | < 1000 | Trafic mixte | Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/bande dérasée de droite | Piste cyclable |
| | 1000 À 4000 | Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/bande dérasée de droite | Piste cyclable ou voie verte | |
| | > 4000 | | | |
| 90 KM/H | | Piste cyclable ou voie verte | | |
| RÉGIME DE PRIORITÉ | | À choisir selon le contexte | | Prioritaire sur le trafic sécant |

Les autres critères pour choisir le type d'aménagement : trafic poids lourds, flux piétons, largeur de chaussée, présence de dispositif de modération de la vitesse pour les véhicules motorisés, voirie en pente, étalement ou resserrement de l'heure de pointe.

Etape 2 : Les critères d'aménagements en fonction du type d'aménagement choisi*a- Les critères pour les aménagements séparés de la chaussée...*

| CRITERES | VOIE VERTE | | PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE | | PISTE CYCLABLE UNI DIRECTIONNELLE | |
|--|--|--|--|--|--|---|
| | HORS AGGLOMERATION | EN AGGLO | HORS AGGLO | EN AGGLO | HORS AGGLO | EN AGGLO |
| LES OBLIGATIONS | | | | | | |
| Largeur utile (bande de roulement) | 3 mètres minimum (et plus si l'emprise le permet) | | < à 1000 v/jr et à 5% de PL= 2m50 minimum > ou= à 1000 v/jr et à 5% de PL= 3 mètres minimum | < à 1000 v/jr et à 5% de PL= 2m50 mètres minimum > ou= à 1000 v/jr et à 5% de PL= 3 mètres minimum | < à 1000 v/jr et à 5% de PL= 1m50 minimum > ou= à 1000 v/jr et à 5% de PL= 2 mètres minimum | 1m50 minimum |
| Séparation de la chaussée | espace entre la chaussée motorisée et la voie verte: > ou= à 4 mètres= zone enherbée seule < 4 m= dispositif de séparation obligatoire (barrière de retenue, bordure...) | | espace entre la chaussée motorisée et la voie verte: > ou= à 4 mètres= zone enherbée seule < 4 m= dispositif de séparation obligatoire (barrière de retenue, bordure...) | Séparation de la chaussée= BORDURE OBLIGATOIRE Séparation du trottoir= OBLIGATOIRE | espace entre la chaussée motorisée et la voie verte: > ou= à 4 mètres= zone enherbée seule < 4 m= dispositif de séparation obligatoire (barrière de retenue, bordure...) | Séparation de la chaussée= BORDURE OBLIGATOIRE Séparation du trottoir= OBLIGATOIRE |
| LES POTELETS EN BOIS SONT EXCLUS | | | | | | |
| Régime de priorité du cycliste/la voie véh. motorisé | Pour les projets d'aménagement le long des routes départementales, LE CYCLISTE N' EST PAS PRIORITAIRE aux intersections par rapport aux autres axes. (cf l'art 415-14 du code de la route prévoit: Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.) | | | | | |
| Signalisation | Sur la voie cycliste | VERTICALE: En entrée et en sortie de voie verte: panneau conforme à la réglementation (C115 et C116) HORIZONTALE: dans les intersections et accès= enrobé de couleur beige (différent de l'enrobé principal), + bande " cédez le passage" | | VERTICALE: panneau d'indication bande/piste cyclable conseillée et réservée (C113) HORIZONTALE: dans les intersections et accès= enrobé de couleur beige (différent de l'enrobé principal), + bande " cédez le passage" | | |
| | Sur la chaussée Véh. Motorisé | Pour les traversées de cyclistes: VERTICALE: "attention cycliste" pour les automobilistes HORIZONTALE: chevrons (indiquent trajectoire cyclistes) + pictogramme cycliste blanc (à côté du passage piéton) | | | | |
| Revêtement de la voie | matériaux | ENROBE NOIR sauf si interdiction d'une autorité supérieure. (Ex: zone protégée) le revêtement calcaire sablé est exclu | | | | |
| | couleur | De préférence NOIR (= harmonisation avec aménagement CD) beige, rouge et bleu non exclus pour des raisons de sécurité) Les techniques innovantes telles que revêtements luminescents ou phosphorescents seront à étudier au cas par cas. | | | | |
| Dispositif anti intrusion | PAS DE DISPOSITIF ANTI INTRUSION Après 1 an de test (sans dispositif) si besoin: dispositif démontable et/ou souple | | | | | |
| Stationnement véhicules motorisés | NON AUTORISE si arrêt de bus: la voie cyclable passe derrière | | | | | |
| Ecoulement des eaux pluviales | Des solutions naturelles devront être privilégiées (infiltration sur site) | | | | | |

b-Les critères pour les aménagements sur la chaussée:



| CRITERES | | BANDE CYCLABLE | VOIE PARTAGÉE | |
|------------------------------------|-------------------------------|---|--|------------|
| | | EN ET HORS AGGLO | HORS AGGLO | EN AGGLO |
| LES OBLIGATIONS | | | | |
| Largeur utile (bande de roulement) | | 1m50 hors marquage et hors caniveau | | |
| Signalisation | Sur la voie cycliste | HORIZONTALE: ligne discontinue réglementaire blanche (18 cm de largeur) Pictogramme cycliste (blanc) | | |
| | Sur la chaussée Véh. Motorisé | | HORIZONTALE : Pictogramme cycliste (blanc) tous les 1 km et après intersections VERTICALE : panneau partageons la route | PAS besoin |
| Stationnement véhicules motorisés | | | | |
| Ecoulement des eaux pluviales | | Des solutions naturelles devront être privilégiées (infiltration sur site) | | |

MÉMO



Le site <https://eurelien.fr/mon-quotidien/aides-aux-territoires/> vous permet de retrouver l'ensemble des dispositifs départementaux d'accompagnement des territoires.



Les demandes de subventions doivent être saisies informatiquement sur la plateforme <https://subventions.eurelien.fr> tout au long de l'année.



L'adresse e-mail subventions@eurelien.fr vous permet de poser à tout moment des questions relatives aux aides du Conseil départemental à destination des collectivités et associations.